Marseille
Rénovation
Urbaine

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

Modifiée suite Assemblées Générales des :

1 - 30 mars 2006 : prolongation de durée
2 - 26 mars 2009 : nouveau membre
3 - 4 décembre 2009 : délimitation du territoire
4 - 13 avril 2012 } dénomination et prolongation de durée
4 - 29 juin 2012 }
5 - 8 février 2013 : mise en conformité avec la loi du 17/05/2011

Avenant n°5

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

TITRE 1er - CONSTITUTION

Le Présent Groupement d'Intérêt Public créé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003 voit sa convention constitutive mise à jour en conformité avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de Simplification et d'Amélioration de la Qualité du Droit, du Décret n° 2012-91 du 26/01/2012 relatif aux GIP, et de l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91.

Article 1er
CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Michel VAUZELLE.

- Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

- La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » représentée par son Président, Eugène CASELLI,

- La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

- La Ville de Septèmes-Les-Vallons, représentée par Monsieur André MOLINO, Maire de Septèmes-Les-Vallons,

- L'Association Régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président, Bernard OLIVER,

- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Monsieur Jean-Paul GUERIN, Directeur Régional,

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Article 2
DENOMINATION

Le Groupement est dénommé GIP Marseille Rénovation Urbaine.

Article 3
OBJET

Le groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à Marseille (1er), immeuble CMCI, 2 rue Henri Barbusse, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

Article 5
DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le GIP a compétence sur les territoires de renouvellement urbain de la Ville de Marseille et une partie de la commune de Septèmes-Les-Vallons.

Article 6
DUREE

La durée du groupement créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de sa convention constitutive, soit le 17 avril 2003 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015, en conformité avec la durée des projets conventionnés avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article 7
ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Article 8
RETRAIT ET EXCLUSION

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption du budget.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours, arrêtées à la date de son retrait.

Les moyens sous toute forme autre que financière mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution seront restitués aux membres qui se retirent, à la fin de l'exercice en cours.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues, en cas de retrait, pour restituer les contributions, sont applicables.

L'inexécution des obligations peut résulter notamment de l'absence de contributions financières ou d'une participation notablement insuffisante en référence à l'engagement contractualisé pour la durée du GIP-MRU.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

TITRE II - CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9
CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement seront déterminées par protocole entre les membres signataires.

Elles peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel.
- sous tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Les participations financières seront fixées annuellement et réactualisées chaque année par avenant au protocole d'accord.

Article 11
DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

l'Etat	24,9 %
la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	18,4 %
le Département des Bouches-du-Rhône	13,4 %
la communauté urbaine Marseille Provence Métropole	9,6 %
la Ville de Marseille	31,9 %
la Ville de Septèmes-les-Vallons	1,1 %
l'Association Régionale des Organismes HLM	0,6 %
la Caisse des Dépôts et Consignations	0,1 %

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Cette clause sera mentionnée dans les contrats avec les tiers.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires qui reste calculée au prorata des participations contractualisées pour le GIP-MRU.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

De même, en cas de réduction substantielle de la contribution de l'un des membres susceptible de remettre en cause l'équilibre général du financement du GIP-MRU, ou en cas de variation des contributions, les droits statutaires pourront être revus par voie d'avenant.

Article 12
EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies dans les articles 25 et 26 ci-dessous.

Article 13
PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. leurs employeurs d'origine gardant à leur charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de l'organisme d'origine.
- en cas de dissolution et liquidation du GIP.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres et par des personnes morales de droit public mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 17 juillet 1983, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui seront précisées dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, et par les conventions individuelles de mise à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 14
PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les personnels ainsi recrutés, soumis à un régime de droit public, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

TITRE III - GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16
TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

Article 17
CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

L'Etat peut décider par arrêté de soumettre le GIP à son contrôle économique et financier.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18
ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, en assemblée ordinaire.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres détenant au moins 1/3 des droits sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent, en assemblée extraordinaire.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 - Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement financier et le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de décider sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

18.2 – Composition

Les membres du groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de sièges proportionnel à leurs apports :

L'Etat :	3 sièges
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	2 sièges
Le Département des Bouches-du-Rhône :	1 siège
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » :	1 siège
La Ville de Marseille :	3 sièges

La Ville de Septèmes-les-Vallons, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association Régionale des Organismes HLM disposent chacune d'un siège.

Les maires de secteur concernés participent également aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

18.3 - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000^{e}
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000^{e}
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000^{e}
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de	96/1000^{e}
La Ville de Marseille dispose de	319/1000^{e}
La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000^{e}
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000^{e}
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000^{e}

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Article 19
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 - Compétence

Le Conseil d'Administration assure le pilotage du GIP-MRU, définit les enjeux stratégiques et conçoit un projet partagé.

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter les programmes d'intervention pluriannuels et annuels et les budgets correspondants,
- soumettre à chacune des collectivités publiques ces programmes en sollicitant leur contribution financière et leur accord sur la désignation des maîtrises d'ouvrage,
- gérer la dotation financière mise à sa disposition par les collectivités pour financer les opérations figurant à la programmation,
- examiner les dossiers de financement qui lui sont présentés et allouer les subventions correspondantes,
- demander au syndicat mixte ouvert d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations,
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- statuer sur toute question relative au fonctionnement courant du groupement,

19.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 8 administrateurs, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes.

Chaque collectivité :

- L'Etat,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département des Bouches-du-Rhône,
- La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole »,
- La Ville de Marseille,
- La Ville de Septèmes-Les-Vallons,
- L'Association Régionale des Organismes HLM

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

dispose d'un siège d'administrateur, de même que la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre d'administrateurs qui le représentent. La composition du conseil est majorée d'autant de sièges

19.3 – Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000e
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000e
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000e
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de	96/1000e
La Ville de Marseille dispose de	319/1000e
La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000e
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000e
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000e

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

19.4 - Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités à la séance, par le Président du Conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du Groupement ou sur proposition du directeur du Groupement.

Les personnes invitées n'ont pas droit de vote.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Article 20
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, selon les modalités fixées ci-dessus à l'article 19.3, un président et deux vice-présidents, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside les séances du conseil.

Article 21
DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour la durée du projet, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, dont il peut recevoir délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 22
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'Etat peut désigner un Commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

TITRE V – RELATIONS AVEC LE GIP POLITIQUE DE LA VILLE

Article 23

Dans la continuité des dispositions convenues dans l'avenant au Contrat de Ville, le CA du GIP-MRU sera informé une fois par an des modalités de travail entre les équipes du GIP Politique de la Ville et du GIP Marseille Rénovation Urbaine, avec l'expression des principales réalisations de l'exercice écoulé, et l'énoncé des objectifs pour l'année à venir.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24
REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER

Un règlement intérieur et un règlement financier seront établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Article 25
DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

Article 26
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Fait à Marseille, le .....

M. Michel CADOT

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

M. Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille
Vice-Président du Sénat

M. Michel VAUZELLE

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Jean-Noël GUERINI

Sénateur des Bouches-du-Rhône
Président du Conseil Général

M. Eugène CASELLI

Président de la Communauté Urbaine
« Marseille Provence Métropole »

M. André MOLINO

Maire de Septèmes-Les-Vallons

M. Jean-Paul GUERIN

Directeur Régional de la
Caisse des Dépôts et Consignations

M. Bernard OLIVER

Président de l'Association Régionale des Organismes HLM de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2013